

Arrêt

n° 351 617 du 14 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et vous êtes né le (date de naissance) à Khan Younes, dans la bande de Gaza (Palestine).

Vous quittez la bande de Gaza en passant par le point de passage de Rafah le 20 juillet 2020 à cause des mauvaises conditions de vie à Gaza. Vous allez en Turquie où vous restez environ deux ans et demi.

Vous partez ensuite avec votre frère [S.] (SP : [numéro de référence] ; CGRA : [numéro de référence]) et vous allez en Grèce où le 9 mars 2023, vous demandez la protection internationale.

Vous résidez dans un camp pour demandeurs d'asile sur l'île de Kos. Pendant cette période, vous avez des douleurs au thorax à cause d'une blessure que vous avez eue pendant la traversée entre la Turquie et la Grèce.

Le 7 juin 2023, vous recevez la protection internationale, vous quittez l'île pour aller à Thessalonique et après à Athènes pour prendre un avion et vous rendre en Belgique.

Vous arrivez le 4 juillet 2023 et, trois jours après, vous demandez la protection des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif - farde Informations pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de **vulnérabilité** particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, vous affirmez n'avoir aucun problème de santé (Notes de l'entretien personnel du 1er juillet 2025, ci-après NEP, p.3). Bien que vous racontiez avoir subi une blessure au thorax pendant la traversée entre la Turquie et la Grèce, vous expliquez également n'avoir pas consulté un médecin en Belgique parce que après un certain temps les douleurs sont parties (NEP p.10). Ce qui précède ne saurait dès lors être considéré comme un facteur de vulnérabilité grave nécessitant un suivi particulier dans votre chef.

Ensuite, concernant votre vie en Grèce **avant d'avoir reçu la protection internationale**, vous évoquez principalement vos conditions de vie dans le camp sur l'île de Kos où vous avez résidé (NEP p.7) ainsi que le manque de soins médicaux et de travail réglementé (NEP p.9). Or, il convient d'observer que ces éléments concernent la période où vous étiez demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y soit accordée, et se réfèrent donc à une période et un contexte bien déterminés. Dès lors, ils ne sont pas représentatifs en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant **votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale** en Grèce, si vous invoquez des mauvaises conditions de vie et le manque d'opportunité pour trouver du travail (NEP p.9), force est de constater que vous ne vous êtes pas montré proactif à ce sujet. En effet, il ressort de vos propos que vous avez quitté la Grèce directement après avoir reçu les documents et que vous n'avez même pas essayé de trouver un logement ni un travail (NEP p.7, 9 et 10). Vous expliquez également avoir emprunté de l'argent pour pouvoir obtenir vos documents (NEP p.9) et pour acheter un ticket d'avion pour venir en Belgique (NEP p.10). Soulignons également qu'ici en Belgique, vous avez trouvé un travail grâce à une agence d'intérim et que vous parvenez à vous débrouiller dans votre vie de tous les jours malgré que vous ne parlez pas la langue (NEP p.8). Or, tous ces éléments empêchent le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et chercher un logement et un travail. Par ailleurs, vous admettez vous-même que vous avez peut-être reçu le numéro AFM qui vous aurait permis de chercher un travail et d'ouvrir un compte en banque, mais que vous ne vous êtes même pas renseigné sur les papiers reçus en Grèce parce que vous ne vouliez tout simplement pas rester (NEP p.9).

Il ressort effectivement des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020, soit le 9 mars 2023 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 7 juin 2026 (Dossier administratif – farde Informations sur le pays). Force est donc de constater que vous disposez également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, votre acte de naissance, le passeport, la

carte d'identité et l'acte de naissance de votre frère, les cartes d'identité de vos parents et le « Family Registration Card » de l'UNRWA (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1-8) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine ainsi que votre qualité de réfugié UNRWA. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

II. Le cadre procédural

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

3. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

III. La thèse du requérant

4. Dans sa requête, le requérant confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

5. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « [...] Violation de 'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; [...] Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Violation de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...]

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; [...] Violation du principe de précaution ».

5.1. Dans un premier temps, le requérant conteste, en substance, l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il pourrait retourner en Grèce et y bénéficier effectivement de la protection internationale qui lui a été accordée. Il soutient que cette analyse ne tient pas suffisamment compte de sa situation individuelle et de sa vulnérabilité particulière, notamment psychologique, liée tant aux événements vécus à Gaza qu'à son parcours migratoire et aux conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation insuffisamment individualisée de cette vulnérabilité.

Il insiste, à ce sujet, sur les conditions de vie particulièrement précaires qu'il affirme avoir personnellement connues en Grèce : violences subies de la part des garde-côtes grecs lors de son arrivée, placement en centre fermé, absence d'accompagnement psychologique, difficultés de logement et de subsistance ainsi que difficultés d'accès à une situation stable. Il fait valoir qu'il aurait néanmoins entrepris diverses démarches afin de s'intégrer et de subvenir à ses besoins. Il reproche au Commissaire général d'avoir minimisé ces différents éléments et de les avoir examinés isolément plutôt que dans leur ensemble.

Le requérant invoque également de nombreuses informations générales relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il en déduit l'existence de difficultés importantes et persistantes concernant notamment l'accès au logement, aux documents administratifs, aux soins de santé, aux prestations sociales et au marché du travail. Selon lui, ces difficultés démontrent que la reconnaissance formelle d'une protection internationale ne garantit pas, en pratique, l'accès effectif aux droits qui y sont attachés.

Il estime dès lors que, compte tenu de la combinaison de ces défaillances structurelles, de son expérience personnelle antérieure en Grèce et de sa vulnérabilité accrue, il existe un risque réel qu'en cas de retour il se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec l'article 3 de la CEDH.

Il considère que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de présumer qu'il serait en mesure de faire valoir les droits découlant de son statut, mais devait procéder à un examen concret et individualisé de ses perspectives de logement, de subsistance et d'accès aux soins et, le cas échéant, obtenir des garanties individualisées auprès des autorités grecques.

Enfin, il invoque à cet égard la jurisprudence européenne et nationale relative au principe de confiance mutuelle, dont il soutient qu'il ne saurait jouer automatiquement lorsqu'existent des éléments susceptibles d'établir que le bénéficiaire d'une protection internationale serait exposé, en raison de sa situation personnelle, à des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.2. Dans un second temps, le requérant soutient que si sa demande est examinée au regard de son pays d'origine, il doit se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il rappelle être un Palestinien originaire de Gaza et enregistré auprès de l'UNRWA. Il fait valoir qu'il a été contraint de quitter Gaza et qu'un retour dans ce territoire est actuellement inenvisageable.

Il invoque principalement l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon son argumentation, l'assistance ou la protection de l'UNRWA doit être considérée comme ayant cessé lorsque l'organisme se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission dans sa zone d'opération. Se fondant sur la jurisprudence du Conseil ainsi que sur les informations relatives à la situation de l'UNRWA depuis le 7 octobre 2023, il soutient que l'Agence n'est actuellement plus en mesure d'assurer effectivement sa mission à Gaza, compte tenu notamment de la guerre, de la destruction de ses infrastructures, des difficultés de financement et des atteintes portées à son personnel et à ses capacités opérationnelles. Il en déduit que les conditions d'application de la clause d'inclusion de l'article 1er, section D, sont réunies et qu'il doit bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Il soutient en outre qu'il existe actuellement à Gaza une situation de persécution de groupe, compte tenu de l'intensité et de la persistance du conflit, du nombre très élevé de victimes civiles, des déplacements massifs de population, de la destruction des infrastructures et des conditions humanitaires. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil relative à la notion de violence aveugle ainsi qu'aux informations récentes concernant la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza, aux procédures devant la Cour internationale de Justice et à celles engagées devant la Cour pénale internationale. Il en conclut qu'en sa qualité de Palestinien originaire de Gaza, il doit également être considéré comme exposé à un risque de persécution.

Il termine en faisant valoir que la situation à Gaza correspond à tout le moins à une situation de violence aveugle d'une intensité telle que sa seule présence sur le territoire l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave.

6. En conclusion, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de « reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante », à titre subsidiaire, de « conférer la protection subsidiaire à la partie requérante », et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

7. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose, en annexe à sa requête, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Note d'entretien personnel dd 01.07.2025

3. Arrêt CCE du 16 janvier 2025

4. Rapport global du service de santé mentale Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés au conflit et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique dd 03/04/2024

5. Note de service de santé mentales Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés à la guerre et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique dd. 20.06.2024

6. Arrêt du RvV du 23.08.2021

7. Arrêt du RvV du 16.12.2021

[...] ».

8. Le 22 janvier 2026, le requérant, en réponse à la note d'observations, dépose par le biais d'une note complémentaire des informations sur la situation en Grèce.

9. Le 13 février 2026, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents sur la situation générale en Grèce, notamment pour les réfugiés, ainsi que de la jurisprudence belge et allemande qu'elle estime pertinentes en l'espèce.

V. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité

10. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition, non modifiée par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, visait à transposer l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la « directive qualification »), laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement procédure »).

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte*

à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

11. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort du document émanant des autorités grecques compétentes que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans ce pays le 7 juin 2023 et a obtenu un permis de résidence valable jusqu'au 7 juin 2026 ainsi qu'un document de voyage valable jusqu'au 22 juin 2028 (v. farde Informations sur le pays du dossier administratif).

12. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

13. Au vu de la documentation de portée générale disponible, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (point 91 de l'arrêt Ibrahim précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se

prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

14. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, § 95 ; v. également CCE, Ch. Réunies, arrêt n° 341 505 du 20 février 2026).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, § 4, du règlement « *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* » est libellé comme suit :

« *Lors de l'application du présent chapitre [à savoir le chapitre VII du règlement qualification, intitulé « Contenu des droits et obligations relatifs à la protection internationale des bénéficiaires d'une protection internationale »], et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers.* »

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *par exemple* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive ; il convient par conséquent de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

15. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière. Le Conseil retient plusieurs éléments concrets, propres au requérant, dont la combinaison est déterminante.

15.1. Premièrement, si le requérant disposait, à la date de l'audience, d'un titre de séjour (ADET) dont la validité venait à échéance le 7 juin 2026, soit à très brève échéance, cette échéance est désormais atteinte. Or, il ressort des informations objectives auxquelles la décision attaquée se réfère elle-même que le numéro d'identification fiscale (AFM), qui est désactivé à l'expiration de l'ADET et ne peut être utilisé jusqu'au renouvellement de ce dernier, ne permet plus au requérant d'accéder effectivement au marché du travail, à un compte bancaire ou à la location d'un bien. Cette suspension se prolongera durant toute la période nécessaire au renouvellement du titre, dont la décision attaquée relève elle-même qu'elle requiert un délai de plusieurs mois. Elle n'est donc pas hypothétique, mais certaine.

15.2. Deuxièmement, le Conseil rappelle que, pour un bénéficiaire ne disposant plus d'un titre de séjour valide, il convient d'examiner s'il dispose de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien lui permettant de faire face aux difficultés susceptibles de survenir durant la période précédant le renouvellement de son titre (en ce sens voir notamment l'arrêt rendu par le Conseil en chambre réunies n° 341 505 du 20 février 2026). Or il ressort des déclarations du requérant qu'il ne conserve aucun contact ni

aucun réseau en Grèce. Le soutien familial dont il aurait pu se prévaloir fait par ailleurs défaut : sa famille demeurée dans la bande de Gaza, où elle vit sous tente et où plusieurs de ses membres ont été gravement blessés du fait de la guerre, se trouve elle-même en situation de détresse extrême et hors d'état de lui apporter une quelconque aide, cette solidarité étant, du fait de la situation prévalant dans cette région, désormais inaccessible.

Troisièmement, le requérant déclare avoir atteint le territoire grec après que l'embarcation à bord de laquelle il se trouvait a été renversée lors de son interception par les garde-côtes grecs, épisode au cours duquel trois personnes, dont sa cousine paternelle, ont perdu la vie et à l'occasion duquel il a lui-même été blessé. Il expose s'être ensuite heurté à des refus de soins pour cette blessure, avoir vécu dans des conditions particulièrement précaires, sans logement, et avoir travaillé sans être rémunéré. Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces éléments sont crédibles. Il invoque également des conditions de vie en Grèce particulièrement difficiles.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas ces faits mais en minimise la portée. Le Conseil estime cependant que, d'une part, le motif selon lequel ces faits s'inscriraient dans un contexte circonscrit ne saurait suffire, au vu de la documentation générale produite par les parties, à en déduire qu'ils ne se reproduiraient pas en cas de retour en Grèce. D'autre part, le reproche fait au requérant de ne pas avoir suffisamment sollicité la protection des autorités grecques dénote des exigences exorbitantes à son égard et fait fi de l'identité des personnes dont il a été la victime, à tout le moins d'une partie d'entre elles, à savoir des agents des forces de l'ordre grecques ou représentants de l'autorité étatique; il ne peut, dans ces conditions, lui être reproché de n'avoir pas davantage recherché l'aide de ces autorités, ni d'avoir quitté la Grèce dès que l'occasion s'est présentée. Le Conseil observe ainsi que ces éléments, invoqués de manière circonstanciée, n'ont pas été utilement rencontrés par la partie défenderesse, et qu'ils participent de l'appréciation des conditions dans lesquelles le requérant serait amené à vivre en cas de retour.

Quatrièmement, le requérant a exposé, lors de son entretien personnel, le sentiment d'avoir été traité en Grèce d'une manière indigne, déclarant en substance que les bénéficiaires d'une protection y sont considérés comme des « animaux » et éprouver en conséquence une aversion pour ce pays. Le Conseil observe que cette déclaration est cohérente avec le vécu décrit ci-avant - le renversement de son embarcation lors de son interception, le refus de soins pour la blessure occasionnée lors de cet épisode, la perte d'une proche, la vie sans abri et l'exploitation subie -, lequel est de nature à fonder un tel ressenti. Le Conseil estime que ce sentiment de relégation ne constitue pas un simple élément de contexte, mais participe de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, une personne qui a éprouvé, durant son séjour antérieur, d'avoir été privée de toute considération et reléguée au rang de non-sujet de droit, se trouve, de ce fait même, moins à même de faire valoir ses droits, d'entreprendre les démarches administratives nécessaires et de surmonter les obstacles qui l'attendent en cas de retour dans ce pays.

Concernant spécifiquement sa capacité à surmonter les obstacles, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle déduit du comportement du requérant qu'il disposait des moyens de s'installer en Grèce. D'une part, le fait d'avoir quitté ce pays peu après l'obtention de ses documents ne saurait lui être reproché, eu égard aux traitements qu'il y a subis - en particulier la blessure demeurée sans soins à la suite de son interception - et à l'absence de perspective qui y était la sienne. D'autre part, la circonstance qu'il ait dû emprunter de l'argent pour obtenir ses documents et financer son départ atteste, non de ressources, mais de leur absence. Quant à sa capacité à subvenir à ses besoins en Belgique, dans un environnement stabilisé, elle ne préjuge pas de sa situation prévisible en cas de retour en Grèce, où il ne disposerait ni d'un titre de séjour valide, ni d'un numéro d'identification fiscale actif, ni d'un numéro AMKA actif lui ouvrant l'accès aux soins, ni d'un réseau ou d'un soutien mobilisable. Enfin, l'éventuelle attribution d'un numéro AFM durant la validité de son titre de séjour est sans incidence, dès lors que ce numéro est désactivé à l'expiration de l'ADET.

S'ajoute encore à ce tableau le mal-être résultant des incertitudes qui pèsent sur le sort des membres de sa famille demeurés à Gaza. Le Conseil observe que cette préoccupation, cohérente avec la situation prévalant dans cette région où sa famille vit sous tente et où plusieurs de ses proches ont été gravement blessés, n'est pas sans incidence sur la situation du requérant : elle le prive du soutien moral et matériel qu'il aurait pu trouver auprès des siens et grève sa capacité à affronter, seul et sans réseau, les obstacles qui l'attendraient en cas de retour en Grèce.

16. Le Conseil estime que la combinaison de ces éléments - l'expiration du titre de séjour et la suspension consécutive de l'accès aux droits socio-économiques, l'absence de tout réseau ou soutien mobilisable en Grèce comme au sein de la famille demeurée à Gaza, les traitements subis en Grèce, en particulier la blessure demeurée sans soins, le sentiment de relégation qui en est résulté, ainsi que le mal-être lié à l'incertitude sur le sort de sa famille demeurée à Gaza - caractérise, dans le chef du requérant, une vulnérabilité particulière au sens de l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE et de la jurisprudence de la Cour de justice, et constitue des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres. Il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui

porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95).

17. Tenant compte de l'ensemble des faits de l'espèce (arrêt Ibrahim précité, § 89) et de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir de la protection accordée en Grèce et qu'il ne se trouverait pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La demande doit être déclarée recevable, et il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant à l'égard de la bande de Gaza.

B. L'examen au fond

18. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui est rédigé comme suit :

« Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cette disposition a la même portée¹ que l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 abrogé par l'article 5.1 de la loi CCE.

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et expose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°,

¹ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

L'abrogation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'entrée en vigueur de l'article 2.60 de la loi CCE ne modifient en rien ce raisonnement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi CCE que : « Sur le fond, rien ne change donc quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, cette compétence était dispersée entre les articles 39/2, § 1er et 39/76, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le contenu des deux articles est regroupé en un seul paragraphe »²

19. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils étaient énumérés lors de la prise de cette décision, à l'article 12 de la directive 2011/95/UE (désormais repris textuellement à l'article 12, § 2, du règlement qualification), et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'éventuelle existence d'un ou de plusieurs autres pays d'origine ou de résidence habituelle, et quant à l'existence - tout aussi hypothétique - d'une protection réelle de la part d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr. En l'espèce, le Conseil estime en conséquence disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le fond de la présente affaire. La partie défenderesse elle-même ne fait état d'aucun indice, que ce soit dans sa note d'observations, dans sa note complémentaire ou en termes de plaidoirie, qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction.

20. Le Conseil constate que le requérant a présenté au dossier administratif un document attestant qu'il est bien réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA et a expliqué que sa famille bénéficiait de l'aide de l'UNRWA, notamment sous forme de colis alimentaires. La partie défenderesse, ni dans sa décision, ni dans sa note d'observations, ni dans sa note complémentaire, ne met en cause le fait que le requérant, qui vivait avec sa famille, a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

21. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose que : « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), du règlement Qualification dispose quant à lui que : « Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

Le Conseil observe que cette disposition reprend, en substance, celle de l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE qu'elle remplace. L'interprétation qu'en a donné la Cour de justice de l'Union européenne demeure dès lors pertinente. Le Conseil a ainsi égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012³.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors ipso facto la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou

² Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

³ affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott ».

cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] »⁴.

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté »⁵.

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La CJUE a également précisé : « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie »⁶.

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

22. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêche de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

À ce sujet, le Conseil constate qu'il ressort, tant des éléments développés dans la requête que des informations notoires relatives à la situation actuelle dans la bande de Gaza, que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de cette région, se retrouverait, en cas de retour, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent. Le Conseil estime qu'il serait ainsi placé dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de bénéficier de manière effective de la protection et de l'assistance de l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

23. La partie défenderesse ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

24. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 ».

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de la formulation de l'article 12.1, a) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que cette interprétation demeure pertinente malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

25. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en application de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève et de l'article 12, 1, a), du règlement Qualification.

⁴ CJUE, arrêt *El Kott*, § 56.

⁵ §§ 58 et 65.

⁶ CJUE, arrêt *El Kott*, § 64.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM